

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1265

DATE : 21 janvier 2019

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Denis Petit, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOSÉE LEBEL, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 189278)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation du nom de la personne dont les initiales apparaissent à la plainte et du nom de son conjoint et de tous les renseignements qui permettraient de les identifier

I. LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] Le 1^{er} août 2017, la plaignante a porté une plainte dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

CD00-1265

PAGE : 2

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 11 novembre 2015, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.G., avant que cette dernière ne souscrive la proposition d'assurance numéro [1] relativement à la police d'assurance-vie numéro [2], contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 18 novembre 2015, l'intimée n'a pas remis à A.G. une copie du préavis de remplacement requis au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition d'assurance numéro [1], contrevenant ainsi à l'article 22 (3.1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
3. Dans la région de Québec, le ou vers le 26 février 2016, l'intimée a faussement témoigné de la signature de A.G. sur le document « Signatures et Autorisation », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 avril 2016, l'intimée a fait résilier la police d'assurance-vie numéro [3] de A.G., créant un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
5. Dans la région de Québec, le ou vers le 30 mai 2016, l'intimée a divulgué à A.G. des renseignements de nature confidentielle concernant la police d'assurance détenue par C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 27 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») a siégé à Québec les 3 et 4 mai 2018. M^e Julie Piché représentait la plaignante et M^e Nicola Salomone, l'intimée.

[3] En début d'audience, la plaignante, faute d'être en mesure de présenter une preuve prépondérante, a demandé la permission de retirer le chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte. Cette demande lui a été accordée.

CD00-1265

PAGE : 3

[4] L'intimée a ensuite enregistré un plaidoyer de culpabilité eu égard aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la plainte.

[5] En ce qui a trait au paragraphe 3, le comité a été informé que ce plaidoyer de culpabilité était enregistré au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi »).

[6] Les parties ont suggéré au comité d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions de rattachement mentionnées au paragraphe 3 de la plainte.

[7] Après s'être assuré que son plaidoyer de culpabilité était libre et éclairé, le comité a déclaré l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 et de celui énoncé au paragraphe 3 au regard de l'article 16 de la Loi, et il a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est des autres articles invoqués au paragraphe 3 de la plainte.

[8] En cours d'audience, un débat a eu lieu au sujet de questions relatives à des aveux extrajudiciaires et, à la demande du comité, les parties ont soumis une argumentation écrite.

[9] Le comité a requis la transcription des journées d'audience et a pris le dossier en délibéré le 5 juillet 2018, après avoir reçu les argumentations écrites des parties et les notes sténographiques.

CD00-1265

PAGE : 4

II. LA PREUVE

[10] De la preuve présentée, le comité retient ce qui suit.

[11] L'intimée détient une certification en matière d'assurance de personnes depuis 2010¹.

[12] A.G. (la personne dont les initiales apparaissent à la plainte) est infirmière clinicienne et n'a pas véritablement de connaissances en matière d'assurance. Elle est âgée d'une trentaine d'années au moment des faits pertinents à la plainte.

[13] A.G. souscrit en juin 2010 auprès de l'Industrielle Alliance (« IA ») une police d'assurance vie entière pour un capital assuré de 50 000 \$ et dont sa succession est désignée à titre de bénéficiaire².

[14] En décembre 2010, cette police d'assurance est modifiée : l'un des fils de A.G. y est désigné à titre de deuxième assuré; le capital assuré prévu est de 100 000 \$; A.G. est la bénéficiaire de la prestation de décès.

[15] A.G. et son conjoint de l'époque font l'acquisition d'une maison et contractent un prêt hypothécaire d'un montant important.

[16] En juin 2012, par l'entremise de l'intimée, A.G. et son conjoint de l'époque contractent auprès de SSQ une police « multi-assurés » prévoyant une couverture temporaire (20 ans) en matière d'assurance vie pour un capital décès décroissant de 500 000 \$; un avenant en cas d'invalidité totale prévoyant une prestation de 1 000 \$

¹ P-1.

² P-2; il s'agit de la police d'assurance mentionnée au paragraphe 1 de la plainte.

CD00-1265

PAGE : 5

pendant un maximum de 24 mois; et un avenant de maladies graves d'un capital assuré de 20 000 \$³.

[17] En 2013, A.G. se sépare de son conjoint, les services de l'intimée sont requis. Il est procédé à la division de la police d'assurance multi-assurés, et en septembre 2013, à la souscription par A.G. auprès de SSQ, d'une police d'assurance prévoyant des conditions similaires à celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent⁴.

[18] Dans le cadre de sa séparation, A.G. cède ses droits dans la propriété mentionnée au paragraphe 15.

[19] Le 11 novembre 2015, l'intimée rencontre A.G. au domicile de celle-ci. Au moment de cette entrevue, les couvertures d'assurance dont bénéficie A.G. sont celles indiquées aux paragraphes 13, 14 et 17 de la présente décision. Il est à noter que le capital décès décroissant prévu à la police d'assurance SSQ est alors de 461 500 \$.

[20] A.G. explique à l'intimée que ses actifs sont moins importants qu'ils ne l'étaient et qu'elle veut en conséquence réduire sa couverture d'assurance vie et les primes à payer.

[21] On convient alors d'un capital-décès de 300 000 \$.

[22] À la suggestion de l'intimée, A.G. signe une proposition visant à ajouter à la police d'assurance qu'elle détient déjà auprès de IA, une assurance « multiterme » soit une assurance vie temporaire de 15 ans pour un capital assuré de 300 000 \$ et une

³ P-3.

⁴ P-3; il s'agit de la police d'assurance mentionnée au paragraphe 4 de la plainte.

CD00-1265

PAGE : 6

protection d'assurance maladies graves temporaire (10 ans) pour un montant de 25 000 \$⁵.

[23] L'intimée ne remet pas à A.G. une copie du préavis de remplacement requis dans les cinq jours ouvrables suivant la signature de la proposition d'assurance soumise à IA; elle ne le fera que le 9 mai 2016. Tel qu'indiqué aux paragraphes 1, 4 et 7 de la présente décision, la plaignante en a fait reproche à l'intimée au paragraphe 2 de la plainte, grief au sujet duquel l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été déclarée coupable séance tenante.

[24] Lors de cette entrevue du 11 novembre 2015, A.G. signe, à la suggestion de l'intimée, un document coiffé du titre « ANNULATION DE POLICE » dans lequel la consommatrice requiert de SSQ l'annulation du contrat d'assurance qu'elle détient auprès de cette compagnie. L'espace où une date doit être indiquée est volontairement laissé en blanc⁶.

[25] Le 7 janvier 2016, IA indique, pour des raisons médicales, que la proposition de A.G. sera « reconsidérée » après que des tests médicaux auront été complétés et les résultats obtenus.

[26] Afin qu'IA puisse obtenir des informations de nature médicale à son sujet, la consommatrice est invitée à signer une autorisation. Le 26 février 2016, A.G. signe cette autorisation et l'intimée, bien qu'elle ne soit pas alors en présence de sa cliente, témoigne faussement de sa signature⁷. Tel qu'indiqué aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7

⁵ P-6; il s'agit de la proposition mentionnée aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

⁶ P-9.

⁷ P-7.

CD00-1265

PAGE : 7

de la présente décision, la plaignante a reproché, au paragraphe 3 de la plainte, à l'intimée cette inconduite. L'intimée a plaidé coupable et a été déclarée coupable séance tenante.

[27] Par la suite, IA propose comme amendement à la proposition mentionnée au paragraphe 22 de la présente décision, qu'aucune prestation ne soit payable à A.G. pour toute maladie grave reliée à une tumeur bénigne au cerveau⁸.

[28] À la suite d'une conversation téléphonique le 4 avril 2016 avec A.G. au sujet de cette exclusion, l'intimée ajoute la date du 4 avril 2016 au document « ANNULATION DE POLICE » (déjà signé par A.G. le 11 novembre 2015) et le transmet à SSQ⁹.

[29] A.G. n'acceptera pas l'amendement (prévoyant une exclusion) proposé par IA, la police d'assurance émise par SSQ sera résiliée et un découvert d'assurance sera créé.

III. L'INTIMÉE EST-ELLE COUPABLE DE NE PAS AVOIR RECUEILLI, LE OU VERS LE 11 NOVEMBRE 2015, TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET DE NE PAS AVOIR PROCÉDÉ À UNE ANALYSE COMPLÈTE ET CONFORME DES BESOINS FINANCIERS DE A.G., AVANT QUE CETTE DERNIÈRE NE SOUSCRIVE LA PROPOSITION D'ASSURANCE SOUMISE À IA (PARAGRAPHE 1 DE LA PLAINTE) ?

⁸ P-8.

⁹ P-9.

CD00-1265

PAGE : 8

[30] Les articles de rattachement invoqués se lisent comme suit :

- L'article 27 de la Loi

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

- L'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le Règlement)

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

[31] La plaignante a produit le formulaire « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS » complété par l'intimée le 11 novembre 2015¹⁰. On n'y retrouve, au sujet des actifs d'A.G., ni cueillette ni analyse satisfaisant aux exigences de l'article 6 du Règlement.

[32] Comme preuve additionnelle du défaut de l'intimée de considérer les actifs de sa cliente, la plaignante, lors de son témoignage, a mis en preuve des extraits d'une entrevue téléphonique du 23 mai 2017 avec l'intimée.

¹⁰ P-4.

CD00-1265

PAGE : 9

[33] La plaignante a produit ces extraits comme preuve d'aveux extrajudiciaires recueillis dans le cadre de son enquête.

[34] L'intimée prétend que le comité doit procéder à l'écoute non pas de ces seuls extraits, mais de toute l'entrevue. La plaignante s'est objectée.

[35] Le comité a requis et obtenu des parties des argumentations écrites sur cette question.

[36] Pour l'essentiel, l'intimée plaide que l'écoute de l'entrevue dans son intégralité permettra au comité de constater que la plaignante l'a déstabilisée par ses questions, qu'elle (l'intimée) s'est méprise sur le sens de celles-ci, et partant, qu'une faible valeur probante devrait être accordée à ces prétendus aveux.

[37] De façon plus précise, elle reproche à la plaignante de lui avoir posé des questions au sujet du changement d'adresse sur sa carte d'affaires en reliant cette modification au fait qu'elle s'était séparée de son conjoint; l'intimée prétend avoir alors été déstabilisée, décontenancée et ne pas avoir été en mesure de se concentrer sur son dossier¹¹.

[38] De son côté, la plaignante soulève, entre autres, les arguments suivants :

- les extraits produits de l'entrevue téléphonique permettent de constater que l'intimée fournit des réponses aux questions de la plaignante d'une voix assurée et de façon spontanée et précise;

¹¹ Il s'agit des expressions utilisées par l'intimée à la page 7 de son argumentation écrite et à la page 38 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2018.

CD00-1265

PAGE : 10

- lorsqu'une partie est d'avis que l'extrait soumis comme preuve d'un aveu extrajudiciaire n'est pas complet, il lui appartient d'indiquer les seuls passages pertinents à cette preuve dont le comité devrait prendre connaissance;
- si le comité conclut qu'il doit s'instruire de l'état d'esprit dans lequel se trouvait l'intimée au moment où elle a prononcé les aveux extrajudiciaires allégués, il devrait écouter l'échange qui a eu lieu avant le passage pertinent et non ce qui a été dit après¹².

[39] Le comité rappelle d'abord certains principes :

- un syndic est maître de la façon dont il mène son enquête et dont il pose des questions; il ne peut cependant agir de façon illégale;
- la force probante d'un aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du comité¹³.

[40] Après avoir écouté les extraits d'enregistrement produits par la partie plaignante¹⁴, le comité ne perçoit pas, dans la façon dont l'intimée répond, d'éléments qui pourraient l'amener à conclure qu'elle est déstabilisée; le comité est au contraire d'avis qu'elle répond aux questions avec conviction et de façon précise.

[41] De plus, rien ne peut amener le comité à conclure que la plaignante a procédé de façon illégale.

¹² Au paragraphe 17 de son argumentation écrite, la plaignante indique au comité que l'enregistrement est d'une durée de plus de 1 heure 20 minutes.

¹³ Article 2852 C.C.Q.

¹⁴ P-14.

CD00-1265

PAGE : 11

[42] Cela dit, il n'est donc pas nécessaire que le comité écoute les dix minutes d'entrevue qui ont précédé l'extrait de cinq minutes produit par la plaignante¹⁵ et encore moins la suite de l'entrevue téléphonique.

[43] Bien qu'il n'avait pas l'obligation de le faire, le comité a quand même écouté les dix premières minutes d'entrevue, et il n'a rien entendu dans cet extrait qui aurait pu raisonnablement déstabiliser, décontenancer ou empêcher l'intimée de se concentrer¹⁶. Ajoutons à cela qu'à l'audience, l'intimée a témoigné que, bien que nerveuse, elle était prête pour cette entrevue téléphonique avec la plaignante lorsque celle-ci a communiqué avec elle¹⁷.

[44] Lors de cette entrevue du 23 mai 2017, l'intimée a admis ne pas avoir fait l'analyse des actifs de sa cliente¹⁸. Elle a d'ailleurs alors précisé à la plaignante qu'elle n'avait pas procédé à une telle analyse au motif qu'il s'agissait d'un dossier en matière d'assurance et non en matière de placements.

[45] Invitée par son avocat lors de l'audience à témoigner de nouveau à ce sujet, l'intimée a indiqué que l'analyse des besoins financiers de ses clients « *va durer en moyenne 15 à 30 minutes, là, tout dépendant des actifs à noter au dossier* »¹⁹.

[46] Après avoir fourni cette réponse de portée générale, l'intimée a mentionné en ré-interrogatoire avoir posé des questions à A.G. sur ses actifs, mais qu'elle n'a pu procéder à une analyse puisque sa cliente n'en possédait pas²⁰.

¹⁵ P-14.

¹⁶ Notes sténographiques (« N.S. ») 4 mai 2018, p. 38.

¹⁷ N.S. 4 mai 2018, p. 36.

¹⁸ P-14.

¹⁹ N.S. 3 mai 2018, p. 247.

²⁰ N.S. 4 mai 2018, p. 38-39.

CD00-1265

PAGE : 12

[47] À l'audience, A.G. a au contraire témoigné que l'intimée avait « regardé un peu [ses] actifs »²¹. Elle a ajouté qu'en novembre 2015 on retrouvait notamment au nombre de ses actifs une auto entièrement payée, 8 000 \$ à 9 000 \$ résultant de la vente de sa maison et une somme d'environ 20 000 \$ dans son compte REER²².

[48] Le comité n'a pas de raison d'écarter le témoignage d'A.G.; elle a témoigné de façon franche, cohérente et claire.

[49] L'ensemble des éléments mis en preuve à l'audience ne vient pas amoindrir, aux yeux du comité, la force probante de l'aveu extrajudiciaire de l'intimée.

[50] Le comité retient donc que l'intimée a admis à la plaignante le 23 mai 2017 ne pas avoir fait l'analyse des actifs de sa cliente.

[51] Cet aveu, le document « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS »²³ et le témoignage d'A.G. amènent le comité à conclure que l'intimée n'a pas procédé à une cueillette et à une analyse complète et conforme des actifs de sa cliente.

[52] Ces manquements sont en soi suffisants pour amener le comité à conclure que l'intimée a dérogé aux dispositions des articles 27 de la Loi et 6 du Règlement.

[53] Mais il y a plus. Le comité est également d'avis que l'intimée ne s'est pas livrée à une analyse des polices en vigueur et de leurs caractéristiques.

[54] À la page 7 de P-4, la valeur de la police d'assurance émise par SSQ (laquelle était alors en vigueur) n'est pas inscrite à la rubrique : « VOTRE PROTECTION ACTUELLE ».

²¹ N.S. 3 mai 2018, p. 138-139.

²² N.S. 3 mai 2018, p. 145-146 et 204 à 208.

²³ P-4.

CD00-1265

PAGE : 13

[55] À la page 11 de P-4, les informations pertinentes à l'analyse de la « PROTECTION REQUISE EN CAS DE MALADIE GRAVE » devaient être indiquées. Or, à la rubrique « VOTRE PROTECTION ACTUELLE » la valeur de l'avenant maladies graves que détenait alors A.G. auprès de SSQ n'est pas mentionnée.

[56] L'intimée a expliqué qu'elle n'avait pas indiqué les « protections » qu'elle se proposait de remplacer. Selon le comité, cette façon de faire n'est pas conforme aux exigences de l'article 6 du Règlement, lequel impose au représentant l'obligation d'analyser les polices en vigueur. L'analyse à laquelle doit se livrer le représentant ne doit pas être faite en fonction seulement des produits qu'il recommande.

[57] L'intimée prétend également que l'analyse de la police SSQ et de ses caractéristiques se retrouve sur le préavis de remplacement (P-5) et qu'elle a ainsi satisfait à ses obligations.

[58] Le comité constate que l'intimée a fait parvenir à A.G. le document « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS » (P-4) dans les heures qui ont suivi leur entrevue du 11 novembre 2015. Cependant, le préavis de remplacement (P-5) ne lui a été transmis que le 9 mai 2016.

[59] Le comité croit, qu'en procédant ainsi à des dates différentes et dans des documents distincts, l'intimée n'a pas satisfait aux exigences de l'article 6 du Règlement.

CD00-1265

PAGE : 14

[60] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité conclut que l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.G. avant que cette dernière ne souscrive la proposition d'assurance soumise à IA et qu'elle a ainsi contrevenu aux articles 27 de la Loi et 6 du Règlement.

[61] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité, en ce qui a trait au paragraphe 1 de la plainte, déclare l'intimée coupable au regard de l'article 6 du Règlement (car cette disposition est celle qui décrit le mieux l'infraction commise) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est de l'article 27 de la Loi.

IV. L'INTIMÉE EST-ELLE COUPABLE D'AVOIR FAIT RÉSILIER, LE 4 AVRIL 2016, LA POLICE D'ASSURANCE SSQ D'A.G. ET D'AVOIR CRÉÉ AINSI UN DÉCOUVERT D'ASSURANCE (PARAGRAPHE 4 DE LA PLAINTE) ?

[62] Plusieurs des faits pertinents à l'analyse de cette question sont résumés aux paragraphes 11 à 29 de la présente décision.

[63] Reprenons certains éléments de cette trame factuelle en y ajoutant des faits tirés notamment des admissions convenues par les parties.

[64] Une demande d'ajout à la police d'assurance que détenait A.G. auprès de IA (assurance-vie temporaire de 15 ans pour un capital assuré de 300 000 \$ et une protection maladies graves temporaire 10 ans pour un montant de 25 000 \$) a été signée par la consommatrice le 11 novembre 2015.

CD00-1265

PAGE : 15

[65] Cet ajout serait entré en vigueur, au plus tôt, le 10 avril 2016 si A.G. avait signé les documents relatifs à l'exclusion, soit la « *Feuille d'amendement* » et le « *Renouvellement des déclarations d'assurabilité pour toute personne à assurer en vertu de la présente police* », et qu'elle ait payé la prime au plus tard le 31 mai 2016; A.G. ne l'ayant pas fait, l'ajout à la police d'assurance IA n'est pas entré en vigueur²⁴.

[66] Le 4 avril 2016, après une conversation téléphonique avec A.G., l'intimée a ajouté la date du 4 avril 2016 au document « ANNULATION DE POLICE » (document déjà signé par A.G. le 11 novembre 2015) et l'a transmis à SSQ.

[67] « *Il y a eu découvert d'assurance à compter du 26 avril 2016, soit à la date où l'annulation de la police SSQ a été effective.* »²⁵

[68] Cela dit, l'intimée plaide qu'elle doit être acquittée du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte au motif qu'A.G. a manifesté son accord, le 4 avril 2016, à ce que le document « ANNULATION DE POLICE » soit transmis à SSQ²⁶. En d'autres termes, l'intimée plaide qu'A.G. est responsable du découvert en ce qu'elle a d'abord accepté que la police SSQ soit résiliée et ensuite fait défaut de remplir les conditions exigées par IA pour que l'ajout proposé à la police d'assurance qu'elle détenait auprès de cette compagnie entre en vigueur.

²⁴ Voir à ce sujet le document « Admissions » produit par les parties.

²⁵ Tiré du document « Admissions » produit par les parties.

²⁶ P-9.

CD00-1265

PAGE : 16

[69] De son côté, la plaignante soumet qu'A.G. n'a jamais autorisé l'intimée à résilier la police d'assurance SSQ.

[70] Au-delà des faits résumés par le comité aux paragraphes 11 à 29 de la présente décision, voyons d'abord ce que la preuve révèle de façon plus particulière au sujet de ce chef d'infraction quant aux faits survenus entre le 11 novembre 2015 et le 4 avril 2016.

[71] A.G. a témoigné avoir indiqué à l'intimée le 11 novembre 2015 qu'elle souhaitait réduire le montant des primes qu'elle payait à SSQ. Elle a ajouté qu'il était de son intention de conserver cette police d'assurance.

[72] A.G. a également témoigné qu'elle ne s'y connaissait pas en matière d'assurance et qu'elle a accepté que l'intimée soumette une proposition à IA pour ainsi bénéficier d'une option additionnelle.

[73] Le 11 novembre 2015, elle a signé le document « ANNULATION DE POLICE » destiné à SSQ (sur lequel la date était demeurée en blanc) car elle faisait confiance à l'intimée; elle était alors convaincue que si une décision devait être prise quant à l'annulation de cette police, l'intimée recommuniquerait avec elle afin d'obtenir son consentement.

[74] Le 26 février 2016, elle signe un document aux termes duquel elle consent à fournir à IA les informations concernant son dossier médical²⁷.

²⁷ P-7.

CD00-1265

PAGE : 17

[75] Le 4 avril 2016, elle apprend, lors d'une conversation téléphonique avec l'intimée, qu'IA propose une exclusion. Elle demande à l'intimée de voir les documents pertinents. Elle témoigne qu'elle n'a pas donné son accord à ce que la police SSQ soit annulée.

[76] L'intimée a, de son côté, indiqué au comité que l'entrevue avec A.G, le 11 novembre 2015, a duré environ une heure et demie.

[77] Réalisant que la police d'assurance SSQ ne convenait plus, elle propose à A.G. un ajout à la police d'assurance permanente que celle-ci détenait déjà auprès d'IA, soit une assurance-vie temporaire pour un montant de 300 000 \$. Constatant de plus qu'une protection pour couvrir les risques en cas de maladie grave était importante aux yeux de sa cliente, elle lui propose la couverture temporaire offerte par IA d'un montant de 25 000 \$.

[78] L'intimée est alors d'avis que la couverture en cas de maladie grave proposée par IA est plus intéressante que celle détenue par A.G. auprès de SSQ.

[79] Elle constate également que l'avenant maladies graves que détient A.G. auprès de SSQ ne pourra être conservé dès lors que la police d'assurance vie avec cette assurance sera résiliée.

[80] A.G. complète alors la proposition adressée à IA²⁸.

²⁸ N.S. 3 mai 2018, p. 245 à 250.

CD00-1265

PAGE : 18

[81] En contre-interrogatoire, l'intimée mentionne ignorer pourquoi elle n'a pas indiqué, à ce moment, la date du 11 novembre 2015 sur le document « ANNULATION DE POLICE » destiné à SSQ et concède qu'il n'était pas alors certain que cette police serait annulée, puisqu'on ignorait si la proposition de sa cliente serait acceptée par IA. Elle mentionne également que l'ajout à la police IA devait entrer en vigueur avant que la police SSQ ne soit résiliée²⁹.

[82] Début janvier 2016, elle apprend qu'IA exige qu'A.G. se soumette à des tests médicaux. Elle en informe sa cliente et obtient son consentement à ce que les résultats des examens médicaux soient transmis à cet assureur³⁰.

[83] Le 31 mars 2016, l'intimée obtient des informations d'IA et les communique à A.G. lors d'une entrevue téléphonique le 4 avril 2016. Elle annonce alors à sa cliente qu'IA accepte de donner suite à sa proposition, mais que l'avenant prévoira une exclusion pour tumeur bénigne au cerveau.

[84] L'intimée fournit des explications à A.G. quant aux avantages de la couverture d'assurance offerte par IA et quant à la portée de l'exclusion proposée par cet assureur; elle lui suggère d'accepter l'offre d'IA en invoquant notamment que l'avenant SSQ ne couvre pas, de toute façon, la condition médicale dont elle souffre.

[85] L'intimée témoigne qu'A.G. accepte l'offre d'IA et consent à ce que la police SSQ soit annulée.

²⁹ N.S. 3 mai 2018, p. 276 à 279.

³⁰ N.S. 3 mai 2018, p. 259 et 260 et P-7.

CD00-1265

PAGE : 19

[86] Elle lui explique alors qu'elle recevra sous peu la police de IA et qu'elle la lui livrera au cours des jours qui suivront³¹.

[87] L'intimée ajoute donc la date du 4 avril 2016 au document «ANNULATION DE POLICE » et le transmet à SSQ; cet assureur a reçu ce document le 6 avril 2016³².

[88] Selon le relevé « *Telus* » faisant état des appels téléphoniques de l'intimée et le témoignage de celle-ci, la conversation du 4 avril 2016 qu'elle a eue avec A.G. a duré deux minutes³³.

[89] Examinons maintenant ce que révèle la preuve quant à ce qui s'est passé par la suite.

[90] L'intimée reçoit la police d'IA le 7 avril 2016.

[91] Selon les notes prises par l'intimée sur son registre des appels, elle laisse un message à A.G. le 7 avril 2016 dans lequel elle lui suggère le 11 ou le 13 avril 2016 comme date de livraison de la police d'IA³⁴.

[92] Dans sa note du 8 avril 2016, l'intimée écrit ce qui suit : « *la cliente rappelle, car elle veut attendre et y penser. Je lui dis que je vais la rappeler dans une semaine.* »³⁵.

³¹ N.S. 3 mai 2018, p. 260 à 264 et N.S. 4 mai 2018, p. 34, 46 et 47.

³² P-9.

³³ I-5 et N.S. 4 mai 2014, p. 47.

³⁴ P-15.

³⁵ P-15.

CD00-1265

PAGE : 20

[93] Contre-interrogée au sujet de cette note, l'intimée a indiqué au comité qu'elle n'a pas dit à sa cliente, lors de cette conversation téléphonique, que la police SSQ avait été annulée (elle a cependant souligné au comité le lui avoir dit le 4 avril 2016); elle n'a pas souvenir si A.G. lui a expliqué les motifs pour lesquels elle voulait continuer à réfléchir à la possibilité de souscrire à l'avenant de la police d'assurance d'IA³⁶.

[94] Il est à noter que la police SSQ demeurerait en vigueur jusqu'au 26 avril 2016, puisque la prime avait été payée pour la période se terminant à cette date.

[95] Le 25 avril 2016, l'intimée transmet un message texte à sa cliente; « *Bonjour [A.G.]. C'est Josée Lebel... As-tu pris une décision pour ta nouvelle police? Merci* »³⁷. Cependant, l'intimée ne souligne pas à sa cliente que la police SSQ cessera d'être en vigueur le lendemain.

[96] A.G. lui répond le 26 avril 2016 : « *Allo! Tu vas me trouver plate, mais non... j'hésite vraiment parce que veut veut pas ça laisse une tâche (sic) dans mon dossier... désoler (sic) je te fais signe dès que je suis fixé (sic) bonne journée* »³⁸.

[97] Le 6 mai 2016, A.G. transmet le courriel suivant à l'intimée : « *Je viens de me rendre compte que mon paiement de SSQ ne passe pu (sic) dans mon compte. Je ne comprends pas pourquoi ma police est annuler (sic) sans que j'aille accepter (sic) la proposition d'Industrielle Alliance. Ça veux-tu dire que pour l'instant je ne suis pu (sic) couverte? Merci* ». ³⁹

³⁶ N.S. 3 mai 2018, p. 293 à 296.

³⁷ P-10.

³⁸ P-10.

³⁹ P-11.

CD00-1265

PAGE : 21

[98] Dans un autre courriel du 10 mai 2016 adressé à l'intimée, A.G. souligne qu'elle ne comprend pas pourquoi le « *papier d'annulation* » a été transmis à SSQ avant qu'elle ne « *signe* » avec IA. Elle demande à l'intimée si elle a raison de croire qu'elle n'est plus couverte en cas d'accident.

[99] Le courriel que l'intimée transmet à A.G. le 11 mai 2016 comporte le passage suivant : « *Lorsqu'on s'est parlé la première fois après ton acceptation (avec l'exclusion) j'avais compris que c'était OK pour toi. Tu m'as par la suite demandé du temps pour y penser. Il est malheureusement trop tard pour remettre en place SSQ.* »⁴⁰.

[100] Le comité est d'avis que l'intimée a procédé à la résiliation de la police d'assurance SSQ sans avoir obtenu le consentement d'A.G.

[101] Le comité ne croit pas que dans une conversation téléphonique de deux minutes, le 4 avril 2016, l'intimée ait pu fournir l'ensemble des informations qu'elle prétend avoir communiqué à sa cliente pour que celle-ci manifeste son accord de façon éclairée tant qu'à l'annulation de la police SSQ qu'à l'acceptation de l'avenant IA avec l'exclusion qui y était prévue.

[102] Les messages textes et courriels échangés entre l'intimée et sa cliente au cours des semaines qui ont suivi cette conversation téléphonique du 4 avril 2016 démontrent, de l'avis du comité, qu'A.G. n'a pas fourni un tel consentement.

[103] L'intimée n'a pas agi de façon malhonnête. Cependant, elle a fait preuve d'incompétence et de manque de professionnalisme.

⁴⁰ P-11.

CD00-1265

PAGE : 22

[104] Un représentant ne peut se permettre de résilier une police d'assurance tant que les démarches pour obtenir une autre couverture d'assurance n'ont pas été complétées et que la nouvelle police n'est pas entrée en vigueur.

[105] L'intimée ne pouvait tenir pour acquis qu'elle verrait sa cliente avant le 26 avril 2016 et que celle-ci signerait les documents requis et paierait la prime.

[106] De plus, dans les jours qui ont suivi le 4 avril 2016, elle aurait dû réaliser que sa cliente n'avait pas consenti. D'ailleurs, il n'y avait pas urgence et rien ne pouvait raisonnablement l'amener à transmettre le document « *Annulation de la police* »⁴¹ à SSQ avant que sa cliente n'ait rempli les conditions pour que la police d'assurance IA n'entre en vigueur.

[107] L'intimée prétend avoir fourni les explications pertinentes à sa cliente le 11 novembre 2015. Rappelons qu'il n'a pas alors été question de l'exclusion laquelle n'a été proposée qu'ultérieurement par IA. Par conséquent, le 4 avril 2016, l'intimée avait clairement l'obligation de fournir toutes les explications pertinentes afin de s'assurer que sa cliente comprenait bien les conséquences des décisions qu'elle l'invitait à prendre et de s'assurer que son consentement était éclairé. Le comité est d'avis qu'elle n'a pu s'acquitter de ses obligations au cours de cette conversation téléphonique qui n'a duré que deux minutes. L'échange de courriels et de messages textes au cours des jours et des semaines suivantes démontre qu'A.G. n'avait pas fourni un tel consentement. En bout de ligne, un découvert d'assurance a été créé.

⁴¹ P-9.

CD00-1265

PAGE : 23

[108] Il est possible que l'intimée ait cru de bonne foi que l'avenant IA comportait plus d'avantages que la police SSQ et qu'il était dans l'intérêt d'A.G. de suivre ses recommandations. Cependant, un représentant doit procéder selon les décisions prises par son client après avoir informé celui-ci de façon satisfaisante des avantages et inconvénients des produits et des solutions proposées.

[109] Considérant l'ensemble de ces motifs, le comité est d'avis que l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, ni de façon consciencieuse; elle a plutôt procédé de façon négligente. Par conséquent, le comité conclut qu'elle a contrevenu aux dispositions des articles 16 de la *Loi* et 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[110] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité, en ce qui a trait au paragraphe 4 de la plainte, déclarera l'intimée coupable au regard de l'article 16 de la *Loi* (car cette disposition est celle qui décrit le mieux l'infraction commise), et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est des articles 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée eu égard aux paragraphes 2 et 3 de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

CD00-1265

PAGE : 24

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte au regard de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait aux articles 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-1265

PAGE : 25

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande au secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Denis Petit
M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nicola Salomone
DUMAS GAGNÉ THEBERGE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 3 et 4 mai 2018

CD00-1265

PAGE : 26

**LISTE DES AUTORITÉS
PRODUITES PAR LES PARTIES**

CSF c. Baillargeon, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF)

CSF c. Derkson, 2015 QCCDCSF 32

Autorité des marchés financiers c. Couture, 2013 QCBDR 138

Lelièvre c. Caro, CD00-1179, décision sur culpabilité du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière du 16 novembre 2017, 2017 QCCDCSF 74

CÔTÉ, Pierre-André, *Interprétation des lois*, Les éditions Thémis, 4^e édition, p. 514 et ss.

Bisson c. Lapointe, 2016 QCCA 1078

CSF c. Harton, 2005 CanLII 59624 (QC CDCSF)

CSF c. Nemeth, 2018 QCCDCSF 12

CSF c. Adou, 2015 QCCDCSF 60

CSF c. Caccia, 2018 QCCDCSF 15

CSF c. Chen, 2017 QCCDCSF 79

CSF c. Nemeth, 2015 QCCDCSF 24

CSF c. Morteau, 2016 QCCDCSF 13

CSF c. Delisle, 2017 QCCDCSF 26

Montfils c. Rigas, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD)

CSF c. Moreau, 2018 QCCDCSF 20

CSF c. Caro, 2017 QCCDCSF 74

CSF c. Gaudreault, 2003 CanLII 57212 (QC CDCSF)

Archambault c. Barreau du Québec, 1996 CanLII 12213 (QCTP)

CSF c. Zhang, 2015 QCCDCSF 44

CD00-1265

PAGE : 27

Uni Béton, une division de ciment Québec inc. c. Bordures et trottoirs de la Capitale inc., 2013 QCCS 2242

ROYER, Jean-Claude et PICHÉ, Catherine, *La Preuve Civile*, 5^e édition, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 850 et ss.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1321

DATE : 11 février 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROLE COUTURE, conseillère en sécurité financière et conseillère en régimes de rentes collectives (certificat numéro 108320, BDNI numéro 1475221)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 1^{er} février 2019 à Montréal, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 6 juin 2018.

[2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau, alors que l'intimée était présente et représentée par M^e Michel Lacoste.

CD00-1321

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 octobre 2005 et 20 décembre 2013, l'intimée a signé, à titre de témoin, dix (10) formulaires hors la présence de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mars 2010 et 23 mai 2015, l'intimée a modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 mars et 2 juin 2010, l'intimée a fait signer en blanc trois (3) formulaires à ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 mars et 2 juin 2010, l'intimée a fait signer en blanc quatre (4) formulaires à ses clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 6 décembre 2010 et 29 avril 2014, l'intimée a signé, à titre de témoin, huit (8) formulaires hors la présence de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Les procureurs ont informé le comité que l'intimée désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte et qu'ils n'avaient que des représentations à lui faire eu égard à leurs recommandations communes sur sanction.

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimée comprenait que, par son plaidoyer, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité l'a déclarée coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte :

- a) Sous chacun des chefs 1, 2 et 4, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (*Règlement*);
- b) Sous chacun des chefs 3 et 5, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la

CD00-1321

PAGE : 3

Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi).

LA PREUVE

[5] Le plaignant a entrepris une enquête en l'espèce à la suite de la transmission par l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une lettre reçue de la compagnie d'assurance London Life informant de la cessation de son contrat avec l'intimée, en raison de reproches de même nature que ceux portés dans la présente plainte disciplinaire.

[6] En déposant de consentement sa preuve documentaire¹, le procureur du plaignant a expliqué le contexte de la commission des infractions.

[7] Cette preuve a notamment révélé que les gestes reprochés concernent :

- a) au premier chef d'accusation : dix formulaires pour sept consommateurs;
- b) au deuxième chef d'accusation : dix formulaires et cinq consommateurs;
- c) au troisième chef d'accusation : trois formulaires et trois consommateurs;
- d) au quatrième chef d'accusation : quatre formulaires et quatre consommateurs;
- e) au cinquième chef d'accusation : huit formulaires et cinq consommateurs.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **Le plaignant**

[8] Les parties ont suggéré d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux mois sous chacun des cinq chefs d'accusation, à purger de façon concurrente.

[9] De plus, ils ont recommandé d'ordonner la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimée aux frais liés à celle-ci ainsi qu'au paiement des déboursés.

[10] Au cours de l'enquête du syndic adjoint, l'intimée a eu l'occasion d'examiner les documents produits. Elle a reconnu les faits pour chacun, sans jamais tenter de les nier.

¹ P-1 à P-8.

CD00-1321

PAGE : 4

[11] Ensuite, au titre des facteurs aggravants, le procureur du plaignant a évoqué la gravité objective indéniable des infractions, lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'image de celle-ci.

[12] S'ajoutent à ceux-ci, la répétition et la durée sur près de dix ans des infractions commises, démontrant une pratique malsaine. En cumulant les cinq chefs d'accusation, 38 formulaires sont en cause.

[13] En signant comme témoin de la signature de clients, en l'absence de ceux-ci, l'intimée transmettait, de fausses informations à l'assureur.

[14] Les faits reprochés au deuxième chef d'accusation s'apparentent à une contrefaçon. L'intimée a « *modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date* ». Ce faisant, l'institution recevait de fausses informations. Cette façon de procéder est une pratique dangereuse qui met en péril la protection du public.

[15] L'intimée utilisait ce moyen de façon systématique, mais n'était pas animée d'une intention malhonnête ou malveillante. Elle y avait recours par souci d'efficacité, pour gagner du temps et donner le meilleur service à ses clients. L'intimée a pleinement collaboré à l'enquête, agissant de façon transparente et reconnaissant ses fautes. Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et a exprimé des regrets sincères. De plus, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[16] Aussi, le plaignant s'est d'avis que l'expérience vécue par le processus disciplinaire supporte dans les circonstances un risque de récurrence faible. Enfin, les consommateurs n'ont subi aucun préjudice.

[17] Quant à la radiation temporaire de deux mois pour chacune des infractions, cette sanction est conforme aux paramètres jurisprudentiels pour des infractions de même nature.

CD00-1321

PAGE : 5

[18] Au soutien de ces recommandations, le procureur a passé en revue une série de décisions² qu'il a commentées.

- **L'intimée**

[19] Le procureur de l'intimée a insisté sur l'attitude de sa cliente qui a été consternée et humiliée en réalisant sa propre turpitude, d'autant plus que son désir était de satisfaire ses clients, lesquels n'ont d'ailleurs subi aucun préjudice.

[20] Bien que la gravité objective des infractions commises soit indéniable, il a soutenu que celle-ci doit être tempérée en raison de l'absence de conséquences pour le public, l'intimée n'ayant pas agi dans la recherche d'un profit personnel.

[21] Enfin, il s'est dit d'avis qu'une radiation pour une période de deux mois, combinée à l'expérience du processus disciplinaire par l'intimée et au fait que sa clientèle en sera avisée, est de nature à la dissuader de recommencer.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Le comité réitère la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante contre l'intimée pour avoir contrevenu à :

- a) L'article 14 du *Règlement* sous les chefs 1, 2 et 4;
- b) L'article 16 de la *Loi* sous les chefs 3 et 5.

[23] L'attestation de droit de pratique de l'intimée révèle qu'au moment des faits reprochés, celle-ci détenait un certificat en courtage en épargne collective, ainsi qu'en assurance des personnes et en régimes de rentes collectives, bien qu'elle n'ait plus que les deux derniers au moment de l'audience.

² CSF c. *Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 20 avril 2016 et sur sanction du 19 juillet 2016; CSF c. *Prévost*, 2017 QCCDCSF 52, décision sur culpabilité et sanction du 28 septembre 2017; CSF c. *Gauthier*, 2015 QCCDCSF 6, décision sur culpabilité et sanction du 9 février 2015; CSF c. *Pham*, 2014 CanLII 64647 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014; CSF c. *Perron*, 2013 CanLII 59570 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 10 septembre 2013.

CD00-1321

PAGE : 6

- **Chefs d'accusation 3 et 4 - Avoir fait signer en blanc**

[24] Pour avoir fait signer en blanc différents formulaires à sept clients distincts, l'intimée a été déclarée coupable sous le chef 3 d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi* et sous le chef 4 à l'article 14 du *Règlement*.

[25] Les consommateurs n'ont toutefois subi aucun préjudice en conséquence de ces gestes. Selon les faits rapportés par le procureur du plaignant, c'est par souci d'efficacité que l'intimée a agi ainsi, ses manquements ne visaient qu'à rendre service à ses clients et à lui permettre de mieux les servir.

[26] Néanmoins, en procédant de la sorte, elle a fait défaut d'agir de manière responsable, avec compétence et professionnalisme.

[27] Même si la preuve n'a pas révélé une conduite malhonnête de la part de l'intimée, par leur signature sur un document en blanc, ses clients se trouvaient à valider des informations qu'ils n'avaient pas vues.

[28] Ce type d'infraction, qui va au cœur du travail du représentant, est de nature à discréditer la profession.

[29] Faire signer à ses clients des documents en blanc est une faute sérieuse, une pratique fautive et répréhensible³, notamment parce qu'elle met en péril la protection du public⁴. Elle met à risque le client, celui-ci se trouvant à approuver à l'avance des renseignements absents du document au moment où il le signe pouvant, dans certaines situations, lui causer préjudice ainsi qu'à l'institution financière concernée.

- **Chefs d'accusation 1 et 5 - Avoir signé comme témoin, en l'absence des clients**

[30] Sous ces chefs, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir signé dix-huit formulaires à titre de témoin hors la présence de douze clients distincts contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement* pour le premier chef et à l'article 16 de la *Loi* pour le chef 5.

³ Voir note 2.

⁴ En l'espèce, plusieurs des documents en cause étaient d'importance et les informations demandées aux paragraphes laissés en blanc n'étaient pas anodines.

CD00-1321

PAGE : 7

[31] Ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci. Leur gravité objective ne fait aucun doute. L'obtention de signatures sur des documents en blanc expose les clients à des risques inutiles.

[32] En agissant comme elle l'a fait, l'intimée trompait l'institution concernée laquelle doit pouvoir se fier sur le représentant qui signe à titre de témoin afin notamment que celui-ci puisse, si cela s'avérait utile un jour, garantir l'authenticité de la signature du client sur ledit document.

[33] Relativement aux motifs qui l'auraient motivé à agir de la sorte, selon le résumé rapporté par le procureur de la plaignante, il s'agissait d'un souci d'efficacité dans l'intérêt de son client.

[34] Même si l'intimée n'était pas animée d'une intention malveillante et n'a pas tiré un intérêt particulier de ses gestes, elle n'était pas pour autant autorisée à agir au détriment de ses obligations déontologiques.

[35] En témoignant de la signature de son client alors qu'elle n'a pas assisté à celle-ci, l'intimée s'est comportée de façon irresponsable, a manqué de compétence et de professionnalisme, peu importe les bonnes intentions qui ont pu l'animer.

- **Chef d'accusation 2 – Modification de dix formulaires**

[36] Comme décrit à ce chef, l'intimée « a modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date ». Ces gestes ont été commis à l'égard de cinq clients distincts.

[37] L'utilisation d'une signature apposée sur un formulaire aux fins d'un autre, ou en y modifiant la date, relève de la contrefaçon. La gravité objective de ces infractions ne fait aucun doute. Selon la preuve rapportée par les procureurs, l'intimée en est toutefois pleinement consciente. À leur avis, le risque de récurrence s'avère, dans les circonstances, plutôt faible.

[38] Ils ont soutenu qu'il y avait absence d'intention malhonnête ou malveillante et qu'aucun préjudice n'a été causé aux consommateurs.

CD00-1321

PAGE : 8

[39] Le comité est conscient des effets malheureux de tels gestes sur la vie personnelle et professionnelle de l'intimée.

[40] L'intimée a son propre cabinet. Sa radiation temporaire pour une période de deux mois, recommandée également sous ce chef, n'est pas sans conséquence, non seulement en raison des revenus dont elle sera privée et des coûts liés au processus disciplinaire, mais de la réalité de l'industrie faisant en sorte que les institutions concernées risquent d'imiter la London Life et de mettre fin à leur contrat avec elle.

[41] Les sanctions proposées pour chacun des cinq chefs sont conformes à celles habituellement imposées pour des infractions de cette nature. Aussi, comme maintes fois rapporté en droit disciplinaire⁵, le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[42] Compte tenu de ce qui précède, des faits propres à cette affaire, des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties, étant d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux mois à être purgée de façon concurrente sous chacune des cinq infractions, constitue une sanction juste, appropriée et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion qui ne peuvent être ignorés.

[43] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimée au paiement des frais liés à celle-ci ainsi que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier;

⁵ Notamment *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1321

PAGE : 9

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des cinq chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* sous les chefs 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* sous les chefs 3 et 5;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 5, la radiation temporaire de l'intimée et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1321

PAGE : 10

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Alain Legault

M. Alain Legault

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

M^e Michel Lacoste

BRUNET & BRUNET s.n.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 1^{er} février 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

DISCIPLINARY COMMITTEE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC

N° : CD00-1322

DATE : 11 février 2019

THE COMMITTEE :	M ^e George R. Hendy Mr. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. Mr. Bruno Therrien, Pl. Fin.	President Member Member
------------------------	--	-------------------------------

MARC-AURÈLE RACICOT, in his capacity as assistant syndic of the Chambre de la sécurité financière

Plaintiff

v.

WEN BO CHEN (certificate 183173, BDNI 2485981)

Respondent

DECISION REGARDING GUILT AND SANCTION

IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 142 OF THE *PROFESSIONAL CODE*, THE COMMITTEE RENDERS THE FOLLOWING ORDER:

Orders the non-disclosure, non-publication and non-release of the names of any clients who are contemplated or involved in the Complaint herein, as well as any information which might enable their identification.

[1] On January 14, 2019, the Disciplinary Committee of the *Chambre de la sécurité financière* (the "**Committee**") met at the offices of the *Tribunal administratif du travail*, located at 500 René-Lévesque Boulevard West, 18th floor, in Montréal, for the hearing of a disciplinary complaint (the "complaint") against the Respondent, which reads as follows:

CD00-1322

2

THE COMPLAINT

1. « Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature d'environ 8 personnes sur environ 7 formulaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11,16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 mai 2013, l'intimée a confectionné un faux « Electronic Insurance Application Declaration and Authorization » laissant croire à l'assureur que le client J.K. avait signé le formulaire en y ajoutant le lieu, la date et la signature, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer en blanc des documents à environ 5 clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer partiellement en blanc des documents à environ 11 clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, entre 2010 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer partiellement en blanc des documents à environ 2 clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 février 2010, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Application for Change to an Existing Life Insurance Policy » hors la présence de son client, J.C-Y., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 février 2012, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Credit Application – RRSP Loan » hors la présence de son client, W.C.L., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
8. Dans la province de Québec, le ou vers le 27 octobre 2015, l'intimée a déclaré à l'assureur que le client, C.K.F., a signé devant elle le formulaire « Identity Verification, Third Party Determination and Politically Exposed Foreign Persons (PEFP) Form (Life Insurance) » alors que le client signe le 3 novembre 2015, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-1322

3

services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] At the Respondent's attorney's request, the Committee drafted this decision in English, as Respondent speaks English, but not French. For ease of reading this decision, the Committee translated the complaint as follows:

- “1. In the Province of Quebec, between 2009 and on or about October 17, 2016, the Respondent forged or permitted a third party to forge the signatures of approximately 8 persons on approximately 7 forms, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11,16 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
2. In the Province of Quebec, on or about May 16, 2013, the Respondent prepared a false "Electronic Insurance Application Declaration and Authorization" form, so as to mislead the insurer to believe that the client J.K. had signed said form and inserted the place, date and signature, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 16 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
3. In the Province of Quebec, between 2009 and or about October 17, 2016, the Respondent had approximately 5 clients sign documents in blank, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
4. In the Province of Quebec, between 2009 and on or about October 17, 2016, the Respondent had approximately 11 clients sign documents partially in blank, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2), and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
5. In the Province of Quebec, between 2010 and on or about October 17, 2016, the Respondent had approximately two clients sign partially blank documents, thereby contravening sections 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
6. In the Province of Quebec, on or about February 2, 2010, the Respondent signed, as witness, a form entitled " Application for Change to an Existing Life Insurance Policy", while not in the presence of her client, J.C.-Y., thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r. 3);
7. In the Province of Quebec, on or about February 26, 2012, the Respondent signed, as witness, a form entitled "Credit Application - RRSP Loan", while not in the presence of her client, W.C.L., thereby contravening sections 10 and 14 of the

CD00-1322

4

Regulation respecting the Code of ethics in the securities sector (CQLR, c. D-9.2, r.7.1);

8. In the Province of Quebec, on or about October 27, 2015, the Respondent declared to an insurer that her client, C.K.F., had signed in her presence a form entitled "Identity Verification, Third Party Determination and Politically Exposed Foreign Persons (PEFP) Form (Life Insurance)", when in fact the client had signed on November 3, 2015, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3)."

- [3] The Plaintiff was represented at the hearing by M^e Jean-Francois Noiseux, while the Respondent was represented by M^e David Schwalb.

GUILTY PLEA

- [4] The Respondent filed a guilty plea regarding the eight (8) counts of the Complaint and confirmed that she did so after consulting with her attorney and with full knowledge of the consequences. She expressed sincere contrition for her conduct, adding that she carried it out with the full knowledge and consent of her clients, in order to facilitate the transactions they had authorized.

- [5] The Committee accepted Respondent's plea of guilt and declared her guilty of all eight (8) counts of the above Complaint. Considering the principle prohibiting multiple convictions for the same conduct, the Committee hereby declares Respondent guilty as follows, and will order a conditional stay of proceedings regarding the legal provisions cited in the Complaint, other than those cited below :

- a) as regards counts 1, 2, 3, 4, 6 and 8, pursuant to section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2);
- b) as regards counts 5 and 7, pursuant to section 10 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1).

- [6] Following Respondent's guilty plea, the Plaintiff presented the documentary evidence reviewed below detailing the impugned conduct of the Respondent.

PLAINTIFF'S EVIDENCE

- [7] M^e Noiseux explained that Respondent's conduct first came to light after her employer, Sun Life, conducted an examination of her files and found that blank forms had been signed by some of her clients, which led to uncovering

CD00-1322

5

irregularities in eight (8) other client files. This led to the termination of Respondent's employment on October 17, 2016, which in turn provoked an investigation by the *Chambre de la sécurité financière*, and ultimately, the Complaint herein.

[8] Exhibit P-1, the "*Attestation de droit de pratique*" of the Respondent, shows that Respondent held the following certificates prior to her termination, subsequent to which she ceased to be registered as a representative with the AMF :

a) from June 9, 2009 to October 18, 2016, Respondent was authorized to deal in products related to the insurance of persons;

b) from January 13, 2010 until October 17, 2016, Respondent was authorized to deal with products related to "*épargne collective*" (mutual funds).

Count number 1

[9] In Exhibit P-2, we find examples of imitated (photocopied or "copy-pasted") signatures of clients at pages 000035, 000043, 000071, 000080, 000088, 000090 and 000114.

Count number 2

[10] In Exhibit P-3, it is obvious that, at page 000043 (also found in Exhibit P-2 above), the inscriptions regarding the place and date of signature of the document have been "copy-pasted".

Count number 3

[11] In Exhibit P-4, the evidence that Respondent had five (5) clients sign blank forms appears at pages 000057, 000100, 000121, 000123 and 000132.

Count number 4

[12] In Exhibit P-5, the evidence that Respondent had eleven (11) clients sign partially blank forms (e.g. the spaces for the date, City, Province and date of signature were left in blank when the clients signed) appears at pages 000085, 000124, 000170, 000346, 000354, 000378, 000383, 000390, 000391 and 000396.

Count number 5

[13] In Exhibit P-6, the evidence that Respondent had two (2) clients sign partially blank forms appears at pages 000350, 000352, 000362 and 000363.

CD00-1322

6

Count number 6

- [14] The copy of Exhibit P-7 found in Respondent's file contains her original signature (as witness to her client's signature) on a copied version of the form previously signed by the client, which means that Respondent falsely declared to the insurer that she "saw every person sign this form".

Count number 7

- [15] Similarly, the original version of P-8 contains the original signature of Respondent at page 000183 (attesting to having been present when her client signed the form), while the rest of the form (including client's signature) is a photocopy, which constitutes another example of Respondent's false declaration to the insurer.

Count number 8

- [16] In Exhibit P-9, Respondent certified on October 27, 2015 (at page 000202) that the information reflected in the document was given to her "face-to-face" by the client, while the corresponding declaration by the client (at page 000201) is dated November 3, 2015, one week later, clearly demonstrating another false declaration by the Respondent to the insurer.

RESPONDENT'S EVIDENCE

- [17] Other than her above-mentioned statement at the start of the hearing, Respondent did not adduce any evidence and her attorney conceded that M^e Noiseux' above-described presentation of the relevant facts was uncontested.

JOINT RECOMMENDATION REGARDING SENTENCE

- [18] The parties' attorneys made the following joint recommendations regarding the sentence to be imposed in view of Respondent's guilty plea herein :
- a) as regards counts 1 and 2, a temporary radiation of two (2) months;
 - b) as regards counts 3, 4 and 5, a temporary radiation of nine (9) months;
 - c) as regards counts 6, 7 and 8, a temporary radiation of two (2) months;
 - d) said temporary radiations to run concurrently, starting from the date of Respondent's reinscription (if applicable) with the AMF, with a condemnation to pay for the costs of publication pursuant to section 156 of the *Professional Code*.

CD00-1322

7

- [19] As regards the aggravating factors, Plaintiff invokes the objective gravity of Respondent's misconduct (forging client signatures, inciting clients to sign blank or partially blank forms and other documents and making false statements to insurers), the fact that the impugned conduct strikes at the core values of the profession, taints the public image of the profession, the lengthy period (2009 to 2015) during which the conduct persisted and the number of instances involved.
- [20] As for the attenuating factors, Plaintiff refers to the fact that Respondent was not motivated by bad faith, albeit a misguided devotion to carrying out her clients' desires, that the clients suffered no prejudice from Respondent's conduct, that Respondent had no prior disciplinary record, and to her full cooperation with the investigation, her guilty plea and her genuine remorse, as well as the low risk of recidivism, given the fact that she no longer works in the industry.
- [21] Plaintiff referred the Committee to the following precedents, which imposed sentences consistent with the joint recommendations in cases involving similar facts:
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Prévost*, 2017 QCCDCSF 52 (CD00-1145, September 28, 2017);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Merdjane*, 2016 QCCDCSF 6 (CD00-1118, February 5, 2016);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush* (CD00-1127, July 19, 2016);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Naimi*, 2015 QCCDCSF 48 (CD00-1069, October 1, 2015).

ANALYSIS AND REASONS

- [22] The Committee subscribes to the joint recommendations of the parties for the following reasons :
- a) the conduct of the Respondent calls for the imposition of serious sanctions, given the nature of her conduct and the numerous instances thereof over a lengthy period of time;
 - b) however, the sanctions must be tempered by a recognition of the fact that Respondent acted without bad faith, in furtherance of her clients' instructions, who suffered no prejudice from her misconduct and the fact that Respondent has no prior disciplinary record, cooperated fully with the

CD00-1322

8

investigation, pleaded guilty, expressed sincere remorse for her misdeeds and is unlikely to repeat them;

- c) the joint recommendations regarding the sanctions to impose upon Respondent appear to be consistent with the jurisprudence in similar cases.

[23] Considering the foregoing, and after reviewing the relevant facts and aforesaid aggravating and attenuating factors, the Committee is of the view that the sanctions described in paragraph 17 are just and appropriate, adapted to the infractions alleged in the Complaint herein, in conformity with the foregoing jurisprudential precedents and respectful of the principles of exemplarity and deterrence which must guide the Committee in the exercise of its discretion.

[24] As regards costs, as no reasons have been given which would justify an exception to the general rule, the Respondent will also be condemned to pay costs applicable pursuant to section 151 of the *Professional Code*.

FOR THESE REASONS, the Disciplinary Committee :

REITERATES the order of non-disclosure, non-publication and non-release of the names of the clients who are contemplated or involved in the Complaint herein, as well as any information which might enable their identification;

TAKES ACT of Respondent's guilty plea herein;

DECLARES Respondent guilty under Counts 1, 2, 3, 4, 6 and 8 of the Complaint pursuant to article 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and orders a conditional stay of proceedings regarding said counts as relates to articles 11, 16, 34 and 35 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r. 3);

DECLARES the Respondent guilty under Counts 5 and 7 of the Complaint, pursuant to article 10 of the *Regulation regarding the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1) and orders a conditional stay of proceedings regarding said counts as relates to article 14 of said Regulation;

CONDEMNNS the Respondent to the following temporary radiations, which are to run concurrently, starting from the date on which Respondent is reinscribed to practice by the Autorité des marchés financiers or any other competent authority, at which date Respondent will also be obliged to pay the costs of the notices of radiation relating to this decision pursuant to article 156 of the *Professional Code* :

- a) as regards Counts 1, 2, 6, 7 and 8, a temporary radiation of two (2) months;

CD00-1322

9

b) as regards Counts 3, 4 and 5, a temporary radiation of nine (9) months;

ORDERS the Secretary of the Committee to publish, at Respondent's expense, a notice of the present decision in a newspaper circulating in the place where Respondent has her professional domicile or where she has exercised or may exercise her profession, in conformity with article 156 (5) of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26), the whole at the date on which Respondent is reinscribed to practice by the Autorité des marchés financiers or any other competent authority;

CONDEMNS the Respondent to pay all costs, including the registration fees, pursuant to article 151 of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
President of the Disciplinary Committee

(s) Sylvain Jutras
Mr. Sylvain Jutras, A.V.C., Plan. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

(s) Bruno Therrien
Mr. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

M^e Jean-François Noiseux
CDNP Avocats
Attorneys for the Plaintiff

M^e David Schwalb
SCHWALB LÉGAL-LAW
Attorney for the Respondent

Date of hearing : January 14, 2019

COPY IN ACCORDANCE WITH THE SIGNED ORIGINAL

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.